



Arrêt

n° 227 450 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Par conséquent, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage du requérant.

2. Interrogée, à l'audience du 26 septembre 2019, le conseil comparissant pour la partie requérante fait valoir que le recours est introduit à l'encontre d'un refus de visa, pour lequel le Conseil est compétent.

3. Le Conseil estime que cette circonstance n'est pas suffisante, puisque la motivation de l'acte attaqué concerne uniquement un refus de reconnaissance du mariage, conclu par le requérant.

4. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS